

Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Dossier final d'approbation

Septembre 2013

Document: 08011-RCU_enqu-approb

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

.....
Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 12, 1700 Fribourg
Téléphone 026 347 10 90, fax 026 347 10 91

info@archam.ch, www.archam.ch

Table des Matières

1^{ère} partie – Dispositions générales	4
Art. 1 Buts	4
Art. 2 Cadre légal	4
Art. 3 Nature juridique	4
Art. 4 Champ d'application	4
Art. 5 Dérogations	4
2^e partie – Prescriptions des zones	5
Titre premier: prescriptions générales	5
Art. 6 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau	5
Art. 7 Zone de protection des eaux souterraines légalisée	6
Art. 8 Mesure de protection des eaux souterraines (secteur Corpataux)	6
Art. 9 Secteurs exposés aux dangers naturels	6
Art. 10 Sites pollués	7
Art. 11 Périmètre de protection du site construit	7
Art. 12 Immeuble protégé	10
Art. 13 Abords d'immeuble protégé	14
Art. 14 Installations solaires	15
Art. 15 Périmètre archéologique	16
Art. 16 Objet IVS protégé	16
Art. 17 Élément naturel protégé (haie, arbre)	17
Titre deuxième: prescriptions spéciales pour chaque zone	18
Art. 18 Zone centre village (CV)	18
Art. 19 Zone village (V)	19
Art. 20 Zone résidentielle moyenne densité (RMD)	20
Art. 21 Zone résidentielle faible densité (RFD)	21
Art. 22 Zone d'activités (ACT)	22
Art. 23 Zone d'intérêt général (IG)	23
Art. 24 Zone de gravière (GR)	24
Art. 25 Zone agricole (AGR)	25
Art. 26 Aire forestière (FOR)	26
Art. 27 Zone de protection de la nature (PN)	26
3^e partie - Prescriptions de construction	27
Art. 28 Ordre des constructions	27
Art. 29 Distances	27
Art. 30 Stationnement des véhicules	28
Art. 31 Lucarnes	28
Art. 32 Modification du terrain	28
Art. 33 Murs, clôtures et plantations	28
Art. 34 Arborisation	29

.....

4^e partie – Emoluments et dispositions pénales.....	30
Art. 35 Emoluments	30
Art. 36 Contraventions	30
5^e partie – Dispositions finales.....	31
Art. 37 Abrogation	31
Art. 38 Entrée en vigueur	31

Annexe 1: bâtiments protégés

Annexe 2: objets IVS protégés

1^{ère} partie – Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Art. 2 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement est composé de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATEC), le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEC), la loi sur les routes du 15 décembre 1967 et son règlement d'exécution du 7 décembre 1992, la loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 et son règlement d'exécution du 17 août 1993, l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2005 (AIHC), le plan directeur cantonal (PDCant) ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers (art. 87 LATEC).

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
- 4 MARS 2015

~~Le plan directeur communal et le programme d'équipement lient les autorités communales et cantonales (art. 81 LATEC).~~

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 al. 1 et 2 LATEC.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
- 4 MARS 2015

Art. 5 Dérogations

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale peuvent être accordées aux conditions des art. 147ss LATEC et 101ss ReLATEC.

2^e partie – Prescriptions des zones

Titre premier: prescriptions générales

Art. 6 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

- Espace nécessaire aux cours d'eau

Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

Aucune construction, ni aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.), ne doivent être réalisés à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4,00 mètres au minimum.

- Espace nécessaire aux cours d'eau non-délimité

Lorsque l'espace nécessaire aux cours d'eau n'est pas délimité sa largeur minimale est fixée à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

L'espace minimal nécessaire peut être augmenté si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

Si l'espace minimal nécessaire d'un cours d'eau est fixé, par défaut, à 20 mètres, le Service des ponts et chaussées, Section lacs et cours d'eau détermine localement l'espace nécessaire pour les projets qui lui sont soumis. La demande préalable est recommandée.

- Cours d'eau sous tuyaux en cas d'espace nécessaire aux cours d'eau non-délimités

Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.).

Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une éventuelle remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par celui nécessaire au cours d'eau. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

- Constructions à proximité des cours d'eau

Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas

échéant, en complément à la carte (indicative) des dangers naturels liés à l'eau ou en complément au cadastre de l'espace nécessaire au cours d'eau.

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple).

Pour les plans d'aménagement de détail (plans de quartier, lotissements, plans spéciaux, etc.), les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteurs.

Art. 7 Zone de protection des eaux souterraines légalisée

Les zones de protection des eaux souterraines légalisées sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones sont gérées par le règlement pour les zones de protection des eaux approuvé par la DAEC¹.

Art. 8 Mesure de protection des eaux souterraines (secteur Corpataux)

Par mesure de protection des eaux souterraines contre la pollution, sont interdites les constructions et installations qui nécessitent des travaux traversant ou enlevant complètement la couche de protection morainique telles que: exploitation, forage, puits de prélèvement ou d'injection, pieux, parois moulées, tunnels, excavations de plus de deux sous-sols.

L'implantation des sondes géothermiques est interdite au-delà de la limite reportée sur le plan d'affectation des zones (nord et est du secteur Corpataux).

Art. 9 Secteurs exposés aux dangers naturels

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux instabilités de terrains (carte indicative de dangers) ou aux crues. Pour tous les travaux de construction ou de transformation situés dans un secteur indicatif de danger ou à proximité, la demande préalable au sens de l'article 137 LATeC est obligatoire. Selon les cas, la Commune, le Service des constructions et de l'aménagement, la Commission des dangers naturels ou la Section des lacs et cours d'eau peuvent exiger les éléments suivants, de la part du requérant et aux frais de celui-ci.

- des expertises démontrant la constructibilité du terrain (pour les terrains hors de la zone à bâtir),
- des expertises définissant les mesures de construction et de protection indispensables à mettre en œuvre,

¹ Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

- des mesures de construction et/ou de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Selon les circonstances (état du bâti, nature du danger), et afin d'éviter la multiplication d'études ponctuelles, les mesures à mettre en œuvre pour chaque bâtiment pourront être fixées dans une étude de portée générale, coordonnée par la Commune.

Art. 10 Sites pollués

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

1. Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites.
2. Les requérants sont invités à consulter le guichet cartographique du canton sous: www.geo.fr.ch (Thèmes: Environnement / Sites pollués) pour s'informer des mises à jour car les données sont en tout temps susceptibles d'être modifiées dans le cadastre des sites pollués.

Art. 11 Périmètre de protection du site construit

Conformément au plan directeur cantonal, sur la base de l'ISOS, 2 périmètres de protection de sites construits de catégorie 3 (valeur locale) ont été définis sur la Commune de Corpataux-Magnedens. Il s'agit des centres des villages de Corpataux et Magnedens.

Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux 2 périmètres définis au plan d'affectation des zones.

1. Objectif

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des bâtiments qui le composent ainsi que la configuration générale du sol doivent être conservés.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

2. Transformations de bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

a) Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

b) Percements

De nouveaux percements peuvent exceptionnellement être autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

c) Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder 25% de la longueur de la façade concernée.

d) Matériaux et teintes

Les matériaux en façade et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation du gros œuvre, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

e) Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

3. Agrandissement

Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des conditions qui suivent.

- a) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- b) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

4. Nouvelles constructions

a) Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

b) Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur de façade à la gouttière et la hauteur totale

c) Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.

d) Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

e) Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.

f) Toitures

Les prescriptions de l'art. 11 s'appliquent.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

- 4 MARS 2015

5. Aménagements extérieurs

↑ point 2 relatives aux transformations de bâtiments existants

Seules les modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

- Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,5 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,8 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
- Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 : 3 (1 = hauteur, 3 = longueur).

6. Constructions qui altèrent le caractère du site

~~Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non-conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'à la condition qui suit.~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
- 4 MARS 2015

- ~~a) Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés que s'ils sont rendus conformes.~~
- ~~b) Des travaux d'entretien sur des bâtiments dont les matériaux et les teintes en façades et toitures ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être autorisés que si les éléments concernés sont rendus conformes.~~

Art. 12 Immeuble protégé

1. Prescriptions générales

1 Définition

Les immeubles qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 de la Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. La liste des immeubles protégés avec la catégorie de protection (1, 2 ou 3) se trouve en annexe 1 du présent règlement.

2 Etendue des mesures de protection

Selon l'art. 22 de la Loi sur la protection des biens culturels, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.

Catégorie 3	La protection s'étend: <ul style="list-style-type: none">- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),- à la structure porteuse intérieure de la construction,- à l'organisation générale des espaces intérieurs.
Catégorie 2	La protection s'étend en plus: <ul style="list-style-type: none">- aux éléments décoratifs des façades,- aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.
Catégorie 1	La protection s'étend en plus: <ul style="list-style-type: none">- aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

En application de l'article 22 de la Loi sur les biens culturels, la protection, quelle que soit la valeur de l'immeuble, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs, etc.)

2. Prescriptions particulières pour la catégorie 3

1 Volume

- a) Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.
En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- b) Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal de ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

2 Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- a) Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- b) Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

- c) Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
- Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant des sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens cultures.

3 Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables (au sens de l'article 78 ReLATeC) n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- b) Si les percements cités sous lit. A sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - la largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm ;
 - le type de lucarnes est uniforme par pan de toit ;
 - l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum ;
 - les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le ¼ de la longueur de la façade correspondante.
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

4 Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

5 Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

6 Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

7 Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

3. Prescriptions particulières pour la catégorie 2

1 Les prescriptions du chiffre 2 s'appliquent.

2 Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, élément de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

3 Aménagements extérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

4. Prescriptions particulières pour la catégorie 1

1 Les prescriptions des chiffres 2 et 3 s'appliquent.

2 Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

5. Procédure

1 Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable (art. 137 LATeC) auprès du Service des biens culturels.

2 Sondages et documentation

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

3 Modification de la catégorie de protection

Sur la base des résultats de la documentation et des sondages réalisés par le Service des biens culturels, la catégorie de protection de l'immeuble peut être modifiée. La procédure fixée à l'article 75 LATeC s'applique.

4 Contenu du dossier de demande de permis

Le dossier de demande de permis contient, hormis les informations ordinaires, les documents suivants :

- relevé de l'immeuble : plans, façades et coupes significatives à une échelle adaptée à la nature de l'intervention ;
- documentation photographique générale de l'édifice et documentation photographique particulière des éléments touchés par l'intervention ;
- évaluation de l'état de conservation des éléments touchés par l'intervention ;
- description de la nature des travaux envisagés par éléments touchés par l'intervention.

Art. 13 Abords d'immeuble protégé

1 Objectif

Les secteurs soumis à des mesures d'harmonisation ont pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche d'immeubles protégés. Ces secteurs sont indiqués au plan d'affectation des zones. Ils comprennent la parcelle de l'immeuble protégé et les parcelles qui la jouxtent.

2 Nouvelles constructions

Pour autant qu'elles soient conformes à la destination de la zone, des constructions sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Les constructions sont implantées à la plus grande distance possible de l'immeuble protégé.

L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur l'immeuble protégé et les composantes du caractère des abords telles que les plantations, murs et revêtement de sol.

b) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises.

L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.

- c) Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec l'immeuble protégé. Les teintes en façades et toitures doivent être plus discrètes que celles de l'immeuble protégé.
- d) Si nécessaire, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement de l'immeuble protégé.
- e) Par leur hauteur, les constructions doivent être clairement subordonnées à l'immeuble protégé. La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder la hauteur à la corniche de l'immeuble protégé.

3 Transformation de bâtiments

En cas de transformation des bâtiments existants, les prescriptions du chiffre 2, alinéa a) à d) s'appliquent.

4 Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

5 Contenu des dossiers de demande de permis

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires, des photographies de l'immeuble protégé concerné, vu depuis l'emplacement de la nouvelle construction.

Art. 14 Installations solaires

- La pose d'installations solaires, lorsqu'elle porte sur des immeubles protégés ou situés dans un périmètre de protection du site construit, doit répondre aux conditions suivantes :
 - o Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal.
 - o Les panneaux sont regroupés en une seule surface.
 - o Les panneaux sont placés en bordure inférieure du toit (le long du larmier) sur toute la longueur du pan de toit ou sous la forme d'une bande qui s'harmonise avec l'ensemble du toit par une bonne proportion. Ils peuvent être placés le long du faite ou du bord latéral du toit (vire-vent) si des raisons techniques l'exigent.
 - o Les côtés de la surface des panneaux sont parallèles aux côtés de la surface du pan de toit. Au moins 2 des côtés de la surface des panneaux coïncident avec des bords du pan de toit.
 - o Les panneaux sont encastrés dans la toiture afin que leur surface soit située dans le plan de la couverture du toit ; l'exécution des bords est parfaitement intégrée ; des pièces de raccordement de surface et couleur semblables à celles des panneaux compensent d'éventuelles imprécisions géométriques.
 - o Les châssis des panneaux sont d'une couleur semblable à celle de la surface des panneaux.
- La pose de panneaux solaires peut être interdite sur des édifices protégés qui présentent une grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement

- représentatifs pour le lieu, tels que par exemple l'église ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe.
- Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du site le justifient.
 - La pose d'installations solaires photovoltaïques doit être évitée sur des immeubles protégés de valeur 1 ou 2 dans le cas où l'aspect de la toiture est une composante importante du caractère architectural du bâtiment.

Art. 15 Périmètre archéologique

Une demande préalable selon les art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

Dans ces périmètres, le SAEF¹ est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC². Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les art. 35 LPBC et 75-~~76~~ LATeC sont réservés.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC³).

Art. 16 ~~Objet~~ ~~IVS~~ protégé

Chemins historiques protégés

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins IVS³ protégés.

La liste des objets IVS protégés (catégories 2 et 3) est jointe en annexe 2 au présent règlement.

Pour les chemins IVS de catégorie 3 (sans substance), la protection s'étend:

- au tracé,
- aux alignements d'arbres et aux haies.

Pour les chemins IVS de catégorie 2 (avec substance), la protection s'étend en plus:

- aux talus et aux fossés,
- au gabarit (largeur),
- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles etc.).

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance.

¹ Service archéologique de l'Etat de Fribourg

² Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991

³ Inventaire des voies de communications historiques suisses

Art. 17 Elément naturel protégé (haie, arbre)

Les haies vives, les arbres isolés ainsi que les cordons boisés des cours d'eau sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. En cas d'abattage, le Conseil communal prend des dispositions pour leur remplacement.

Titre deuxième: prescriptions spéciales pour chaque zone

Art. 18 Zone centre village (CV)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est destinée à l'habitation (art. 55, 56 et 57 ReLATEC), ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et de services.

Une certaine densification du bâti et l'installation de commerces et services utiles à la population doivent structurer et renforcer ces parties centrales des villages.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,20.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,50.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 13,00 mètres au maximum.

6. Niveaux

Le nombre d'étages autorisés est fixé à 3 au maximum.

7. Toitures

Les constructions seront dotées d'un toit à un ou plusieurs pans comportant une pente située entre 25° et 40°.

Les toitures plates sont interdites, à l'exception de celles ne contenant que des surfaces utiles secondaires au sens de l'art. 85 let. j ReLATEC.

Toutes toitures arrondies ou à pans inversés sont interdites.

8. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 19 Zone village (V)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est destinée à l'habitation (art. 55, 56 et 57 ReLATeC), ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales, de services et agricoles.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,00.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,00 mètres au maximum.

6. Niveaux

Le nombre d'étages autorisés est fixé à 2 au maximum.

7. Toitures

Les constructions seront dotées d'un toit à un ou plusieurs pans comportant une pente située entre 25° et 40°.

Les toitures plates sont interdites, à l'exception de celles ne contenant que des surfaces utiles secondaires au sens de l'art. 85 let. j ReLATeC.

Toutes toitures arrondies ou à pans inversés sont interdites.

8. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 20 Zone résidentielle moyenne densité (RMD)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée et à l'habitation collective (art. 56 et 57 ReLATeC).

Des activités de services et commerciales sont admises à l'intérieur des habitations, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,20.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

Pour l'habitation collective, la hauteur totale des bâtiments est fixée à 12,00 mètres au maximum.
Pour l'habitation individuelle groupée, la hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

6. Niveaux

Pour l'habitation collective, le nombre d'étages autorisés est fixé à 3 au maximum.
Pour l'habitation individuelle groupée, le nombre d'étages autorisés est fixé à 2 au maximum.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 21 Zone résidentielle faible densité (RFD)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et à l'habitation individuelle groupée (art. 55 et 56 ReLATEC)

Des activités de services et commerciales sont tolérées, à l'intérieur des habitations, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Pour l'habitation individuelle, l'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,60.

Pour l'habitation individuelle groupée, l'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,80.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,00 mètres au minimum.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

Pour les toitures plates, elle est fixée à 7,50 mètres au maximum.

6. Niveaux

Le nombre d'étages autorisés est fixé à 2 au maximum.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

8. Conditions de construction sur l'art. 1421 RF

Aucune construction ne pourra être érigée sur l'art. 1421 RF avant que ne soit construite sur cette parcelle, par le propriétaire et aux frais du ou des propriétaires concerné (s), une route pouvant desservir également les parcelles voisines à savoir les art. 1443 et 1444 RF selon les décisions du préfet dans les permis de construire du 23 août 2005 et 29 septembre 2006.

Art. 22 Zone d'activités (ACT)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est destinée aux activités industrielles légères, à l'artisanat ainsi qu'aux dépôts.

Seuls les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

2. Indice de masse (IM)

L'indice de masse maximum est fixé à 4 m³/m².

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,60.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,00 mètres au minimum.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9,50 mètres au maximum.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 23 Zone d'intérêt général (IG)

1. Caractère et objectifs

La zone d'intérêt général est destinée à servir le bien commun de la collectivité.

Cette zone est réservée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'art. 116 LATeC

2. Destinations

Les destinations générales d'occupation sont:

- IG 1: salle de spectacle "La Tuffière" et administration communale, réserve (art. RF 109, 399)
- IG 2: école de Corpataux avec aire de jeu (art. RF 132, 133, 137)
- IG 3: église, cure, cimetière (art. RF 1, 2, 3, 4)
- IG 4: parking église, place publique, voie d'accès aux terrains arrières, réserve (art. RF 62)
- IG 5: terrain de football avec buvette (art. RF 195)
- IG 6: école de Magnedens (art. RF 1317)

3. Prescriptions

	IG 1	IG 2	IG 3	IG 4	IG 5	IG 6
IBUS ¹ max.	1,20	1,20	non appl.	non appl.	non appl.	1,20
IOS ² max.	0,60	0,60	non appl.	non appl.	non appl.	0,60
Distance aux limites	½ hauteur, mais au minimum 4,00 mètres					
Hauteur totale max.	13,00 m	13,00 m	non appl.	10 m	6,00 m	13,00 m

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

¹ Indice brut d'utilisation du sol

² Indice d'occupation du sol

Art. 24 Zone de gravière (GR)

1. Caractère

Ces zones sont au bénéfice de permis d'exploiter une gravière. Elles sont réservées à l'extraction et à l'exploitation de matériaux. Seuls les bâtiments et les installations en relation avec l'affectation et nécessaires à l'exploitation sont autorisés.

Au terme de l'exploitation, les bâtiments et les éventuelles infrastructures seront démolis. Les secteurs concernés seront réaffectés à la zone agricole ou à l'aire forestière.

2. Demande préalable obligatoire

Dans des cas d'ouverture de nouvelle exploitation du sol à des fins d'extraction, de réouverture d'une exploitation abandonnée, d'extension ou de modification du périmètre d'une exploitation et de modification importante de procédés d'exploitation, la demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire.

3. Site de reproduction de batraciens

La gravière "Essert du Petit-Chaney" comprend le site de reproduction de batraciens d'importance nationale N° 221 "Le Chaney". Les mesures de sauvegarde de ce biotope, qui doivent être réalisées durant la phase d'exploitation et lors de la remise en état du site, ont été définies dans la convention établie le 5 mai 1995 entre l'entreprise exploitante, la Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature (actuellement Pronatura) et le WWF.

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré IV de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
4 MARS 2015

Art. 25 Zone agricole (AGR)

1. Caractère et objectifs

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

2. Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

La demande préalable est recommandée.

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 26 Aire forestière (FOR)

Caractère et objectifs

L'aire forestière est soumise à la législation fédérale et cantonale sur les forêts.

Art. 27 Zone de protection de la nature (PN)

Cette zone est destinée à la protection intégrale:

- de la zone alluviale "La Sarine: Rossens-Fribourg", qui figure à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale "N° 62";
- du site de reproduction de batraciens "Les Dailles", qui figure à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale "N° FR102" ;
- du site de reproduction de batraciens "Petite Sarine", qui figure à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale "N° 220".

Ces inventaires sont régis par l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale et par l'Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires:

- au maintien et à l'entretien des biotopes,
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde des sites,
- à la recherche scientifique,
- à la découverte des sites dans un but didactique.

3^e partie - Prescriptions de construction

Art. 28 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un plan d'aménagement de détail.

Art. 29 Distances

- Distance aux routes

Les distances minimales aux routes se conforment aux limites de construction définies dans un plan d'aménagement de détail.

Lorsque les limites de construction ne sont pas déterminées, l'art. 118 LR¹ est applicable.

- Distance à la forêt

La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

- Distance aux haies et aux arbres

La distance minimale entre une construction et une haie protégée, une rangée ou un groupe d'arbres protégés est fixée:

- à 5,00 m dans la zone à bâtir,
- à 15,00 m dans la zone agricole,

dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un plan d'aménagement de détail ne le déterminent pas d'une façon particulière.

- Distance aux cours d'eau

Pour les distances relatives aux cours d'eau, se référer à l'art. "Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau" dans les prescriptions générales des zones.

- Distance à la limite d'un fonds

Les distances aux limites sont fixées dans les prescriptions spéciales pour chaque zone ; sous réserve des art. 82 et 83 ReLATeC.

- Réserves

Les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

¹ Loi sur les routes du 15 décembre 1967

Art. 30 Stationnement des véhicules

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
- 4 MARS 2015

Le nombre de places de stationnement est fixé de la manière suivante:

Habitation

- pour l'habitat individuel: 1 place par 100 m² de surface utile principale (SUP), mais au minimum 2 places par logement principal et 1 place par logement supplémentaire (studio etc.);
- pour l'habitat individuel groupé et collectif: 1 place par 100 m² de SUP, mais au minimum 2 places par logement + 10% pour les visiteurs.

Au minimum $\frac{2}{3}$ des places liées aux habitations collectives doivent être aménagées en sous-sol.

L'ensemble des autres affectations et pour les deux-roues légers

- selon les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS).

Art. 31 Lucarnes

La largeur totale des lucarnes selon l'art. 65 ReLATEC dans le toit ne peut pas dépasser les 40% de la longueur de la façade correspondante.

Le faîte des lucarnes doit se situer en dessous du faîte principal.

Art. 32 Modification du terrain

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
- 4 MARS 2015

D'une façon générale, seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain, le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

La différence entre le niveau du terrain aménagé et le terrain de référence ne peut toutefois pas excéder 1,50 mètres.

Art. 33 Murs, clôtures et plantations

Le long des routes, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux art. 93ss LR¹.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
- 4 MARS 2015

~~A la limite des fonds voisins, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux art. 232ss, 266ss LACCS² et 60 ReLATEC.~~

¹ Loi sur les routes du 15 décembre 1967

² Loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg du 22 novembre 1911

Art. 34 Arborisation

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées principalement avec des plantes d'essence indigène.

4^e partie – Emoluments et dispositions pénales

Art. 35 Emoluments

Le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement est applicable.

Art. 36 Contraventions

Est passible de sanctions pénales celui ou celle qui contrevient aux présentes prescriptions au sens de l'art. 173 LATeC.

5^e partie – Dispositions finales

Art. 37 Abrogation

Dès l'approbation par la DAEC de la présente révision générale du PAL, les documents suivants sont abrogés:

- Plan d'aménagement local de Corpataux, approuvé le 23 avril 1997;
- Plan d'aménagement local de Magnedens, approuvé le 28 avril 1999;
- Plan d'aménagement de détail "Derrey les Hoteaux", approuvé le 17 août 1994;

Art. 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la DAEC¹.

MARS 2018



¹ Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Mise à l'enquête publique

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique avec le plan d'affectation des zones par parution dans la Feuille Officielle (FO) N° 35 du 30 août 2013

Adoption par le Conseil communal de Corpataux-Magnedens

Corpataux-Magnedens, le 02 décembre 2013

La Secrétaire communale



Le Syndic



Approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le - 4 MARS 2015



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Annexe 1

Liste des immeubles protégés

Secteur Corpataux

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Baume, Impasse de la	28	Ferme	210	B	2
Centre, Route du	0 Cr1	Croix de chemin	105	C	3
Centre, Route du	0 Cr3	Croix de mission	2	C	3
Centre, Route du	26	Etablissement scolaire	133	B	2
Centre, Route du	75	Eglise paroissiale Saint Jean-Baptiste	1	A	1
Centre, Route du	77	Cure	3	A	1
Grand-Bois, Route du	0 Cr	Croix de chemin	393	C	3
Sur-Carro	0 Cr	Croix de chemin	20	B	3
Sur-Carro	83	Ferme	427	A	1
Tuffière, Route de la	63	Ancienne douane	183	B	3

Secteur Magnedens

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Etang, Route de l'	1	Ferme	1319	C	3
Magnedens, Route de	0 Cr	Croix de chemin	1343	B	3
Magnedens, Route de	1	Habitation	1312	A	1
Magnedens, Route de	31	Habitation	1343	C	3
Magnedens, Route de	34A	Grange-étable	1324	B	3
Magnedens, Route de	36	Ferme	1322	C	3

Annexe 2

Liste des objets IVS protégés

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

4 MARS 2015

Lieu-dit / endroit	N° IVS	Type	Catégorie
Forêt la Taillat au sud de Magnedens	FR 4.1.43	national, tracé historique avec substance	2
Traversée nord-sud de Magnedens	FR 4.1	national, tracé historique	3
Tracé RC Fribourg-Bulle (sud)	FR 4.3.41	national, tracé historique avec substance	2